

**Règlement 1080-18 modifiant le Règlement de zonage 927-13  
(Création de la zone Ma.16 à partir de la zone Ic.1)**

**Attendu que** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi.

**Attendu que** ce Conseil est désireux de modifier son Règlement de zonage 927-13 afin de créer une nouvelle zone mixte et d'appliquer ce zonage à une partie du Rang 3 Est;

**Attendu qu'un avis de motion** du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Jean Cormier, lors de la séance de ce Conseil tenue le 12 novembre 2018;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Jean Cormier, appuyé par monsieur Jacques Rivière et résolu qu'un règlement portant le numéro 1080-18 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Titre

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement 1080-18 modifiant le Règlement de zonage 927-13 (Création de la zone Ma.16 à partir de la zone Ic.1).

**Article 2**

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage 927-13 afin de créer une nouvelle zone mixte, Ma.16, sur le Rang 3 Est.

**Article 3**

Localisation de la zone

La nouvelle zone Ma.16 est située le long d'une partie du Rang 3 Est. Une copie du plan de la nouvelle zone est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 4**

Modification au plan de zonage

Le plan de zonage qui fait partie intégrante du Règlement de zonage est modifié par la création de la zone Ma.16 à partir de la zone Ic.1.

**Article 5**

Modification de la grille des spécifications

La grille de spécification no. 80 est modifiée et annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.

**Article 6**

Ajout à l'index des grilles des spécifications

La zone Ma.16 – Grille no. 80 est ajoutée à l'index des grilles des spécifications.

**Article 7**

Règlementation applicable

La règlementation des zones Ma s'applique à la nouvelle zone créée selon les prescriptions particulières des zones mixtes.

**Article 8**

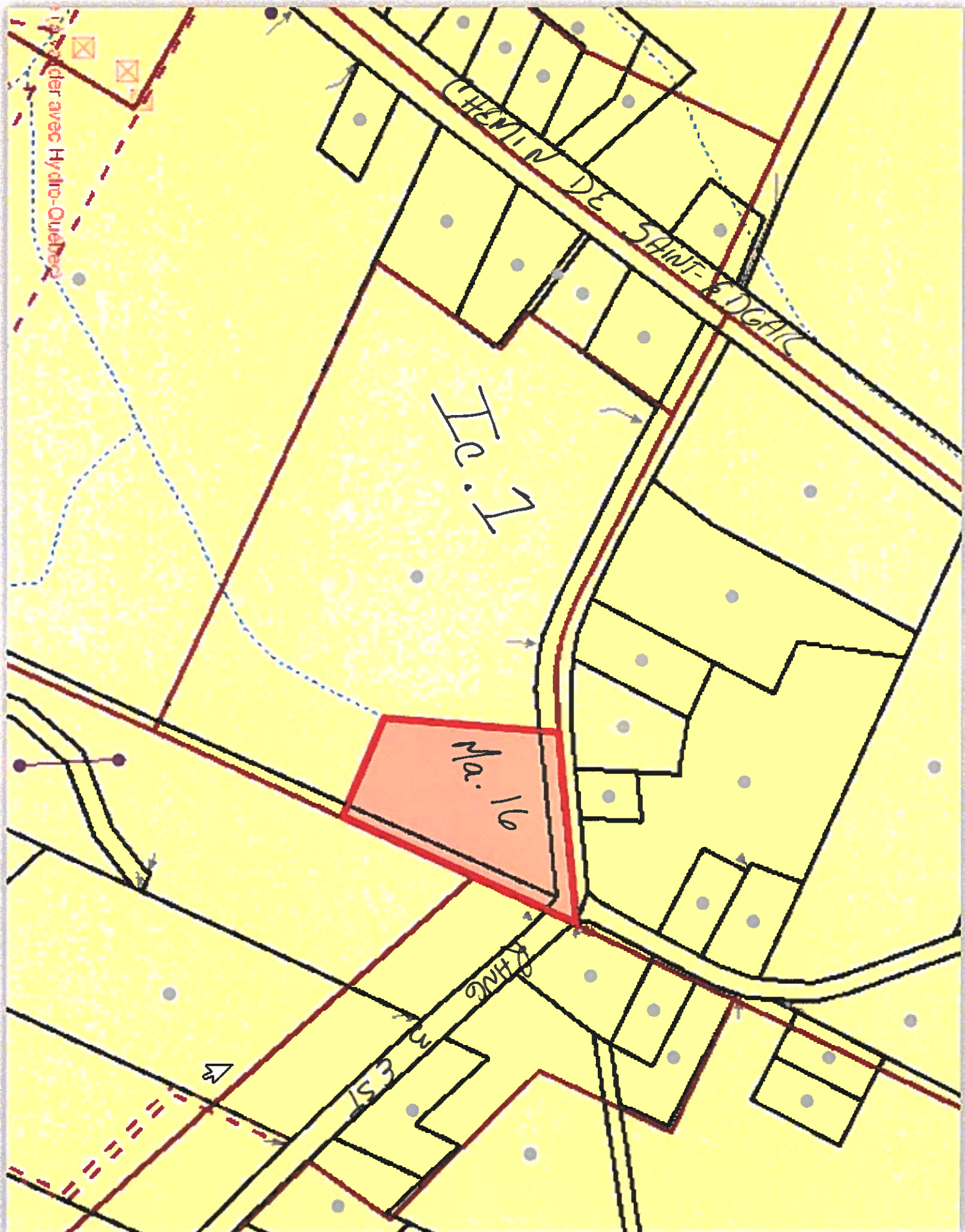
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 3<sup>e</sup> jour de décembre 2018.

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé,  
Maire



12.1 Grille des spécifications des zones mixtes

Grille No : 80

Type de zone: Ma		<b>A</b> ZONES ASSUJETTIES: Ma.1, Ma.2, Ma.4, Ma.5, Ma.6, Ma.7, Ma.8, Ma.9, Ma.11, Ma.16															
Amendement: Règlement n° 1080-18																	
<b>B</b> TYPE D'USAGES ET GROUPES D'USAGES		<b>C</b> IDENTIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE															
Habitat		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Habitat I (Unifamiliale)		X	X														
Commerce de vente et service																	
Commerce de vente et service VI				X													
Transport, communication et service public																	
Transport, communication et services publics I		X	X														
<b>D</b> USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS																	
Usages domestiques 9110, 9111, 9112, 9113, 9114, 9115, 9118																	
<b>E</b> USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																	
<b>F</b> PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT																	
STRUCTURE DU BÂTIMENT																	
Bâtiment isolé		X		X													
Bâtiment jumelé			X														
Bâtiment contigu																	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL																	
Tous les terrains																	
1	Marge de recul avant minimum (m)	6.0	6.0	6.0													
2	Marge de recul avant maximum (m)																
3	Marge de recul arrière minimum (m)	7.5	7.5	7.5													
Terrain d'angle																	
4	Marge latérale côté de la rue minimum (m)	6.0	6.0	6.0													
5	Marge latérale côté de la rue maximum (m)																
6	Marge latérale autre côté (m)	2.0	0.0	2.0													
Terrain intérieur																	
7	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2.0	5.5	2.0													
8	Marges latérales minimales: somme des marges (m)	5.5	5.5	5.5													
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																	
9	Nombre de logements	minimum	1	2													
		maximum	1	2	1												
10	Nombre de chambres à louer	minimum															
		maximum (en remplacement d'un logement) d'un logement)															
11	Nombre d'étages	minimum	1	1	1												
		maximum	2	2	2												
12	Hauteur	minimum (m)	3.0	3.0	3.0												
		maximum (m)	6.5	6.5	6.5												
13	Largeur minimale	mur avant (m)	6.0	6.0	6.0												
		plus petit côté (m)	55.0	55.0	55.0												
14	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )	55.0	55.0	55.0	55.0	55.0											
15	Espaces libres	sup. min./log. (m <sup>2</sup> )															
		% de la superficie du terrain															
<b>G</b> RÉFÉRENCES AUX SECTIONS, SOUS-SECTIONS, ARTICLES, SOUS-ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS																	
Superficie maximale au sol (m <sup>2</sup> )		X	X	200													